



## Arrêt

n° 228 708 du 13 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 201 891 du 29 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juin 2003, le requérant a épousé une ressortissante belge. Il est arrivé en Belgique, sous couvert d'un visa D, le 16 août 2003.

1.2 Le 12 octobre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 12 décembre 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 28 janvier 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), le 9 février 2005. La demande en révision introduite par le requérant a été rejetée par la partie défenderesse, le 11 avril 2006, au moyen d'une annexe 36. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 216.779 du 9 décembre 2011.

1.4 Le 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré sa demande recevable et fondée. Le requérant a été autorisé au séjour illimité, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.5 Le 13 septembre 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant.

1.6 Le 21 mai 2014, le requérant s'est vu condamner par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de deux mille euros, pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.7 Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant. Le 20 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ledit arrêté ministériel de renvoi par un arrêt n° 166 091.

1.8 Le 18 août 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouvel arrêté ministériel de renvoi et le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 193 479 du 12 octobre 2017.

1.9 Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable[.]*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions relatives à un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné [sic] le 21/05/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;

*L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 18/08/2016. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a été ni suspendu ni retiré.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle [sic] en Belgique.*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions relatives à un groupe terroriste [sic], faits pour lesquels il a été condamné [sic] le 21/05/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 3 mars 2005. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 20/06/2016 avoir de la famille en Belgique. L'intéressé a fait valoir les éléments suivants : la présence des membres de sa famille en Belgique (père, mère, un frère, une sœur); la présence de sa "fiancée", avec laquelle il souhaite vivre et fonder une famille à sa sortie de prison ; le fait qu'il doit s'occuper de son père malade.*

*Considérant que sa mère ainsi que son frère et sa sœur viennent lui rendre régulièrement visite en prison;*

*Considérant qu'il n'apparaît pas que ces personnes seraient incapables de continuer à apporter les soins et soutien suffisants à leur mari et père en l'absence de l'intéressé, comme c'est déjà le cas depuis son incarcération;*

*L'intéressé a mentionné avoir de la famille en Belgique. (Questionnaire droit d'être entendu complété le 20/06/2016 ). L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».*

*Dès lors que l'intéressé ne vit pas encore officiellement avec sa « fiancée », l'on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans le pays d'origine de l'intéressé ou dans un pays tiers.*

*Le fait que la partenaire et de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui sont condamnés [sic] d'infraction relatives à un groupe terroriste [sic].

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'Office des étrangers demandera aux autorités marocaines des garanties diplomatiques afin d'éviter que l'intéressé soit victime de traitements dégradants. En même temps, il sera vérifié si d'autres Etats tiers seraient prêts à accueillir l'intéressé et voudraient donner des garanties diplomatiques à cette fin, afin d'éviter que l'intéressé soit transféré directement ou indirectement au Maroc, au cas où les garanties diplomatiques du Maroc ne seraient pas obtenues. L'intéressé est aussi libre de prendre contact lui-même avec les autorités d'Etats tiers afin d'y obtenir un droit d'entrée et de séjour.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera éventuellement prise.

Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions relatives à un groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné [sic] le 21/05/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 18/08/2016. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a été ni suspendu ni retiré.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle [sic] en Belgique.

### **Maintien**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle [sic] en Belgique[.]

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

1.10 Par un arrêt n° 201 891, prononcé le 29 mars 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.9, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

1.11 Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 202 098, prononcé le 6 avril 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de cette décision.

1.12 Le 6 avril 2018, le requérant a été libéré.

1.13 Le 26 février 2019, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt du Conseil n°193 479, visé au point 1.8, dans son arrêt n°243.808.

## **2. Objet du recours**

2.1 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé *supra*, au point 1.12 du présent arrêt.

2.2 S'agissant de la décision de privation de liberté, outre la circonstance que le requérant a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 1.12 du présent arrêt, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **3. Questions préalables**

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que « l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. [...] En l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits précité, le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 18 août 2016, dont il découle que le requérant est renvoyé. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. [...] Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité, qui n'est ni suspendu, ni rapporté, dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie pas d'un intérêt actuel à contester la décision attaquée. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable. Quant au fait qu'un recours en cassation est pendant à l'encontre de l'arrêt [du Conseil] rejetant le recours introduit à l'encontre de l'arrêté ministériel, il convient de rappeler qu'un recours en cassation administrative n'est pas suspensif de plein droit et que l'arrêté ministériel de renvoi est exécutoire. En cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait donc soumise à un arrêté ministériel exécutoire et n'a donc pas intérêt à obtenir la suspension de l'ordre de quitter le territoire » .

Elle ajoute que « [c]omme la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, un arrêté ministériel a été pris à son encontre, l'obligeant à quitter le territoire. Le fait d'attaquer l'acte attaqué est illégitime car ce recours tend à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que "le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale". Comme l'a précisé le Conseil d'Etat, le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - "tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement" ».

La partie défenderesse indique encore que « l'acte attaqué pris à l'égard de la partie requérante - dont la motivation renvoie expressément à l'arrêté ministériel de renvoi -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure comprenant une interdiction d'entrée de 10 ans, laquelle produit toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. La décision attaquée ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur. »

Elle précise enfin que « comme cela ressort de l'exposé des faits, il convient de constater que la partie défenderesse a pris, suite à l'arrêt rendu en extrême urgence par Votre Conseil le 29 mars 2018, le 30 mars 2018 un nouvel ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière. En conséquence, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 20 mars 2018 puisqu'elle fait désormais l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière pris le 30 mars 2018. »

3.2 Interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations lors de l'audience du 4 septembre 2019, la partie requérante renvoie, pour l'essentiel, à sa requête qui vise la question. En termes de requête, sous un point « V. Intérêt », la partie requérante précise que « [l]a question de l'intérêt au recours se confond largement avec l'analyse du bienfondé des moyens. En effet, la thèse selon laquelle le requérant ferait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi exécutable est contestée dans le cadre du premier moyen, auquel il est renvoyé ici. En outre, comme Votre Conseil le constatait dans l'arrêt rendu en extrême urgence (arrêt n°201 891 du 29.03.2018), l'analyse du respect des droits fondamentaux en cause supplante les questions relatives à l'intérêt. Le requérant invoque la violation de droits particulièrement importants, notamment protégés par les articles 3 et 8 CEDH, et son droit à un recours effectif (art. 13 CEDH), de sorte que son recours ne pourrait être rejeté pour défaut d'intérêt. Il est renvoyé au deuxième moyen, ci-dessous. »

La partie requérante précise également que l'interdiction d'entrée, comprise dans l'arrêté ministériel de renvoi, n'est pas encore entrée en vigueur et ne sort donc pas ses effets.

Elle fait aussi valoir que l'ordre de quitter le territoire n'est pas une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée.

La partie requérante estime enfin que l'ordre de quitter le territoire du 30 mars 2018 a été pris pour pallier les irrégularités de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et qu'elle peut donc contester ce dernier et ainsi bénéficier d'un recours effectif.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 18 août 2016, d'un arrêté ministériel de renvoi lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise dudit arrêté ministériel de renvoi, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ». Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n°193 479 du Conseil – lequel a rejeté le recours introduit contre l'arrêté ministériel de renvoi du 18 août 2016 –, dans son arrêt n°243.808 prononcé le 26 février 2019.

3.3.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande d'annulation.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et de la suspension en extrême urgence de la décision attaquée, précisément sur cette question, que les questions de recevabilité soulevées par la partie défenderesse ne sauraient être accueillies.

3.3.3 Ensuite, le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Larcier, 3<sup>ème</sup> éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'arrêté ministériel de renvoi ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre et notamment estimé que le requérant, par son comportement, pouvait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale et ayant pris une décision de reconduite à la frontière.

Semblable décision constituée, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en suspension.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 20 mars 2018 constitue une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 18 août 2016.

3.3.4 Enfin, le fait pour la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière le 30 mars 2018 à l'encontre du requérant ne peut, sans plus ample explication de la part

de la partie défenderesse à ce sujet, justifier qu'il n'aurait plus intérêt à son recours introduit contre la décision attaquée.

3.3.5 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

#### 4. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérant prend un deuxième moyen de la violation du « droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et l'obligation corrélative pour l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par l'article 3 de la [CEDH], et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)] », du « droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration, et particulièrement, le devoir de minutie et de prudence ».

Après un rappel des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir, sous un point intitulé « Résumé », que « [l]es dispositions visées au moyen sont méconnues, à plusieurs titres :

- L'exécution des décisions entraînera une violation des droits fondamentaux du requérant à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, et à ne pas être soumis à la torture (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte) ;
- L'exécution des décisions mettra sa vie privée et familial [sic] démesurément à mal (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) ;
- La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard des risques de traitements inhumains et dégradants et de torture, et n'a pas valablement motivé ses décisions (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte, principe de minutie, obligations [sic] de motivation);
- La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant, et les conséquences concrètes de ces décisions, et n'a pas valablement motivé ses décisions (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations [sic] de motivation) ».

Sous un point intitulé « Développements », elle poursuit : « [f]orce est de constater qu'aucune analyse minutieuse n'est intervenue avant la prise de la décision présentement querellée.

Or, soulignons une fois encore que :

- L'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte imposent à l'autorité administrative de procéder à une analyse « aussi minutieuse que possible » des risques de violation du principe de non-refoulement en cas d'expulsion d'un étranger, c'est-à-dire, du risque qu'il soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, soit la violation de droits fondamentaux « absolus », protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte. Ces normes sont méconnues s'il n'y a pas eu d'analyse minutieuse avant la prise de décision, ou si l'exécution de la décision qui a été prise entraîne un risque réel que l'intéressé soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.
- La [Cour EDH] (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulthif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le [Conseil] (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé.

La partie défenderesse affirme même en termes de motivation, qu' « un examen au fond de l'article 3 et 8 CEDH aura lieu au centre fermé » (nous soulignons) !

Cette position est en flagrante contradiction avec les normes visées au grief, telles que rappelées maintes fois à la partie défenderesse, encore récemment, par les Hautes Juridictions du Royaume :

- la Cour de cassation, dans un arrêt du 31.01.2018, n° P.18.0035.F. (JLMB 2018/10, p. 446);
- le Conseil d'Etat dans un arrêt n°239.259 du 28.09.2017 (JLMB, 2018/10, p. 457 : « un ordre de quitter le territoire est censé être exécuté sans que l'Office des étrangers ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. » ; l'Etat belge « doit s'assurer, dès la prise d'un

ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde (...) » ;

- la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des mises en accusation, dans un arrêt du 04.01.2008 (JLMB 2018/10, p. 465 ; « En n'examinant pas la question du risque que représenterait pour I.M. un renvoi vers le Soudan au regard des exigences de l'article 3 CEDH, la mesure privative de liberté n'est pas prise conformément aux exigences légales » ) ;

Votre Conseil soulignait encore très récemment qu'une telle motivation de la partie défenderesse constitue un aveu explicite d'illégalité, puisque cette analyse doit impérativement être faite avant la prise de décision : [...] [cite un extrait de l'arrêt du Conseil n°201546 du 22 mars 2018] Ou encore, dans un arrêt n°200 119 du 22.02.2018 (CR), relatif à une affaire parfaitement comparable à celle de l'espèce : [...] Le même constat s'impose en l'espèce, comme [le Conseil] l'a constaté dans son arrêt rendu en extrême urgence. La Cour de Cassation a débouté l'Etat belge d'un pourvoi dans lequel ce dernier se prévalait du fait qu'il incombait à l'étranger qui veut se prévaloir d'un risque de violation de l'article 3 CEDH, d'introduire une demande d'asile, et que l'Office des étrangers ne devait analyser ce risque que si l'étranger s'en était prévalu préalablement à la prise de décision. La Cour de Cassation souligne qu'il appartenait à l'Office des étrangers de mener cette investigation d'office, a fortiori si des indices permettaient de penser qu'un tel risque pouvait exister (Cass. 31.01.2018, P.18.0035.F), *quod est in specie*, surtout que le requérant s'en est prévalu. Le requérant tient à souligner qu'il s'était prévalu des risques au regard de ses droits fondamentaux lorsqu'il avait été invité à s'exprimer. En outre, force est de constater que les informations relatives aux maltraitances des personnes étiquetées terroriste au Maroc sont notoires, et particulièrement inquiétantes. L'Office des étrangers, de par sa qualité d'instance migratoire spécialisée, de par les informations notoires quant à la situation au Maroc, et de par les condamnations dont il a déjà fait l'objet dans des dossiers similaires (voy. notamment CCE (Chambres réunies), arrêt n°200 119 du 22.02.2018; CCE n°201546, du 22.03.2018), se devait de procéder à une analyse minutieuse préalablement à la prise de décision, ce qu'il n'a manifestement pas fait, prétendant que cette analyse pouvait intervenir a posteriori, quod certe non. Suivant une stratégie régulièrement condamnée, la partie défenderesse tentera vraisemblablement de faire accroire, une nouvelle fois, que ce n'est pas vers le Maroc que le requérant sera expulsé. Elle avait déjà tenté de faire croire cela devant le [Conseil], avant d'être contrainte de constater que le dossier administratif démontrait l'inverse. Il ressort notamment du dossier que la partie défenderesse a informé les autorités marocaines des faits pour lesquels le requérant a été condamné en Belgique, de son parcours en Belgique, et poursuit une procédure d'identification avec les autorités marocaines, et une procédure d'expulsion forcée vers le Maroc (courrier du 09.01.2017, signé par M. [B.] ; un courrier daté du 22.03.2017 figure également au dossier et atteste des contacts avec le Maroc). L'impact réel d'éventuelles « garanties diplomatiques », qui n'ont au demeurant pas encore été fournies, n'est certainement pas de nature à faire disparaître ce risque, et ne dispense évidemment pas d'une analyse minutieuse des risques encourus, et de la crédibilité d'éventuelles « garanties » ainsi recueillies : il est certain que les autorités marocaines feront mines d'être respectueuses des droits fondamentaux, et ne reconnaîtront pas ouvertement que les droits fondamentaux du requérant seront bafoués. La crédibilité d'affirmation en sens contraires serait certainement sujette à caution.

Amnesty International souligne d'ailleurs, dans son rapport en annexe : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ».

Les prétendus engagements de la partie défenderesse à chercher des garanties diplomatiques si nécessaire, ne sont évidemment pas de nature à pallier les illégalités manifestes présentement dénoncées. Les risques d'atteintes dans les droits fondamentaux du requérant sont tout à fait réels.

Le cas récent de Monsieur Ali Aarrass, torturé au Maroc en raison de ses accointances supposées avec le « milieu terroriste », atteste de la réalité de ce risque. Sa sœur « rappelle qu'en 2009, le juge espagnol Balthazar Garzon a prononcé un non-lieu après un an d'enquête. Ce libraire belge de 53 ans a été extradé en 2010 par l'Espagne vers le Maroc, où il a été condamné en 2012 en appel à douze années de prison pour "utilisation illégale d'armes et "appartenance à un groupe ayant l'intention de commettre des actes terroristes ». Il assure que sa condamnation repose sur des aveux obtenus sous la torture. » (voy. l'article de presse en annexe)[.]

Le requérant risque également de se voir imposer de tels traitements, et de se voir injustement détenu.

Le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, relatif au Maroc est également très préoccupant à ce sujet (en annexe) : « 14. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par plusieurs témoignages relatifs au recours à la torture et

aux mauvais traitements dans des cas présumés de terrorisme ou de menace contre la sécurité nationale. Dans de telles circonstances, des actes de torture et des mauvais traitements systématiques pendant la détention et lors de l'arrestation peuvent être relevés. 15. Dans de telles situations, il semble que souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Selon les informations reçues, dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste, pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte. (...)

19. Le Rapporteur spécial a constaté que les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme continuaient d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant l'exécution de leur peine. La plupart de ces personnes sont détenues dans les prisons de Salé 1 et 2 et celle de Toulal à Meknès. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état d'agressions sexuelles et de menaces de représailles en cas de plainte, en particulier après le soulèvement dans la prison de Salé 2, le 16 mai 2011. Dans ce contexte, il est également fait état d'un recours excessif, en guise de mesure disciplinaire, à l'isolement cellulaire pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. »

Amnesty International dénonce dans son rapport joint en annexe : « Les défaillances du système judiciaire, par exemple l'absence d'avocat pendant les interrogatoires par la police, continuent de créer des conditions propices à la torture et à d'autres mauvais traitements. Les « aveux » obtenus sous la torture qui figurent dans les procès-verbaux d'interrogatoires policiers sont toujours une pièce maîtresse dans les condamnations, au détriment des constatations matérielles et de témoignages devant la justice. » « Les auteurs de ce type d'agissement continuent de jouir d'une impunité quasi-totale. Les juges et les magistrats du parquet mènent rarement d'enquêtes sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, ce qui signifie que peu d'auteurs de ces actes ont à rendre des comptes. Le climat d'impunité qui en découle annule le pouvoir dissuasif de la législation du Maroc contre la torture. » « Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, en particulier en garde à vue et pendant les interrogatoires après l'arrestation de suspects par la police ou la gendarmerie. Les victimes sont d'origines diverses. Elles incluent des militants de l'Union Nationale des Etudiants du Maroc (UNEM) et a des affiliations avec les partis de gauche ou des partis islamistes, des partisans de l'autodétermination du Sahara occidental, des manifestants qui dénoncent la pauvreté ou les inégalités, des personnes soupçonnées de terrorismes ou d'infractions liées à la sécurité nationale, ainsi que des membres de groupes marginalisés arrêtés pour des infractions de droit commun ».

La situation qui serait celle du requérant, après un aussi long séjour en Europe, et un retour forcé au Maroc, font de lui qu'il fera incontestablement partie d'un « groupe marginalisé », le rendant encore plus vulnérable. Au vu des accusations portées contre lui, il sera certainement inquiété, arrêté, interrogé, et détenu. Les conditions dans lesquelles cela se déroulera, ne garantiront ni son intégrité physique, ni son droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, ni son droit à un procès équitable, ...

Amnesty International est très clair : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ». « En conséquence, l'impunité reste bien ancrée et les auteurs de ces actes continuent d'échapper à la justice ». « En outre, les juges refusent souvent de convoquer les témoins pendant le procès et rejettent les déclarations disculpant l'accusé, même lorsque l'accusation présente très peu de preuves matérielles de la culpabilité du suspect ».

On lit aussi dans l'article du Monde intitulé « La grande corruption règne en maître au Maroc » à quel point la corruption est ancrée dans le domaine public et privé au Maroc. « Au Maroc, la théorie est une chose et la pratique en est une autre ». « En l'absence de contre-pouvoir fonctionnelle, la grande corruption s'épanouit librement au Maroc, face à l'apathie grandissante d'une opinion publique désabusée par tant de duplicités. Naguère rugissante, la presse indépendante n'est plus que l'ombre que ce qu'elle était, vaincue par une décennie de harcèlements judiciaires et économiques ».

L'article de Libre Afrique (2012) est également très clair à cet égard : « On la savait endémique dans le secteur public, elle est aussi bien ancrée dans le privé : il s'agit de la corruption. Et pour cause, la publication des conclusions de la dernière enquête de Transparency International portant sur le secteur privé au Maroc donne un verdict sans appel : le Maroc a un niveau de corruption supérieur à la moyenne (...) ».

L'article publié le 22 décembre 2014 par Huffington Post Maghreb, témoigne également de ce que la lutte contre la corruption au Maroc est largement insuffisante et inefficace. Dans ce contexte, c'est à raison que le requérant craint et risque des persécutions ou des atteintes graves en cas d'expulsion vers le Maroc.

Le Conseil d'Etat a rappelé, encore récemment, qu'une telle analyse doit être opérée lors de la prise de décision et non après (CE n°239.259 du 28 septembre 2017).

Le requérant souligne également un récent arrêt de la Cour EDH, rendu le 09.01.2018 (req. n°36417/16), dans lequel la Cour souligne le caractère absolu de l'article 3 CEDH et les risques encourus par les personnes étiquetées « terroristes » en Europe, à l'instar du requérant, lors de leur retour au Maroc. La Cour de conclure que des tels risques sont sérieux et que les autorités migratoires n'ont pas analysé ce risque avec la minutie qui s'impose : [cite un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 9 janvier 2018, *X. contre Suède*]. Les décisions entreprises sont illégales. »

## 5. Discussion

5.1.1 Sur le deuxième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.* § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

5.1.2 Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et

complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (C.E., 30 janvier 2003, n° 115.290) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » (C.E., 16 février 2009, n° 190.517).

5.2.1 En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de la décision attaquée n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'elle stipule que « *L'Office des étrangers demandera aux autorités marocaines des garanties diplomatiques afin d'éviter que l'intéressé soit victime de traitements dégradants. En même temps, il sera vérifié si d'autres Etats tiers seraient prêts à accueillir l'intéressé et voudraient donner des garanties diplomatiques à cette fin, afin d'éviter que l'intéressé soit transféré directement ou indirectement au Maroc, au cas où les garanties diplomatiques du Maroc ne seraient pas obtenues. L'intéressé est aussi libre de prendre contact lui-même avec les autorités d'Etats tiers afin d'y obtenir un droit d'entrée et de séjour. Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera éventuellement prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.* ».

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, C.E., 8 février 2018, n° 240.691).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision attaquée est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

Ensuite, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption de ladite décision. En indiquant que « *L'Office des étrangers demandera aux autorités marocaines des garanties diplomatiques afin d'éviter que l'intéressé soit victime de traitements dégradants. En même temps, il sera vérifié si d'autres Etats tiers seraient prêts à accueillir l'intéressé et voudraient donner des garanties diplomatiques à cette fin, afin d'éviter que l'intéressé soit transféré directement ou indirectement au Maroc, au cas où les garanties diplomatiques du Maroc ne seraient pas obtenues. L'intéressé est aussi libre de prendre contact lui-même avec les autorités d'Etats tiers afin d'y obtenir un droit d'entrée et de séjour. Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera éventuellement prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée* », la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu. Or, contrairement à ce que la partie défenderesse semble faire accroire, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de la décision attaquée et ce, à tout le moins sur la base d'un courriel du 1<sup>er</sup> juin 2016 adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse. En effet, il ressort du courriel du 1<sup>er</sup> juin 2016 que le conseil du requérant évoquait « le fait qu'au Maroc, [le requérant] risque réellement d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, en raison du fait qu'il a été publiquement reconnu comme soutenant le terrorisme (voy. le moyen spécifique ci-dessous) ».

5.2.2 En ce que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que « la partie défenderesse entend noter que l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière pris le 30

mars 2018 est très longuement motivé au regard de l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse a donc procédé à un examen au regard de cette disposition, de sorte que la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au moyen de la partie requérante. La partie défenderesse rappelle en outre qu'il n'appartient aucunement [au Conseil] de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse », force est de constater que la décision attaquée a été prise le 20 mars 2018. Le Conseil ne saurait dès lors se baser sur la motivation d'un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière pris le 30 mars 2018 pour analyser la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève que « [c]onformément à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour de cassation citée par la partie requérante, la partie défenderesse s'est assurée de l'absence de violation [de l'article 3 de la CEDH] dès le moment de l'adoption de l'acte attaqué, tout en prévoyant, en outre, qu'une nouvelle décision (contre laquelle un nouveau recours sera ouvert) serait adoptée après un examen au fond du risque de violation de ces dispositions si cela se justifie. Comme exposé ci-avant, un tel examen au fond a désormais bel et bien eu lieu, comme cela ressort expressément de la décision du 30 mars 2018. La partie défenderesse s'interroge donc à nouveau sur l'intérêt de la partie requérante à son moyen sur ce point. ». Le Conseil observe que cette affirmation, d'une part, manque en fait dès lors que la décision attaquée précise que l'analyse de l'article 3 CEDH « *aura lieu* » : la partie défenderesse ne s'est donc pas assurée de l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH dès le moment de l'adoption de la décision attaquée. D'autre part, cette affirmation contredit la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « En ce qui concerne l'atteinte éventuelle à l'article 3 de la [CEDH], la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse [lire ici « défenderesse »] puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la [CEDH], n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (le Conseil souligne) ». (C.E., 8 février 2018, n° 240.691).

Enfin, la partie défenderesse opère, dans sa note d'observations, une analyse de l'article 3 de la CEDH à la situation du requérant. Ce faisant, elle ne peut pas être suivie dès lors qu'elle constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en vertu de principe de légalité.

5.3 Il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen, ni les premier et troisième moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Débats succincts**

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2018, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT